



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-147

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2023

Sommaire

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes /

13-2023-06-28-00006 - Délégation de signature - gestion de la détention (16 pages) Page 4

DDETS 13 /

13-2023-06-29-00006 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame SANJUAN Lula en qualité de micro entrepreneur domicilié au 15 Allée Léon Gambetta 13001 MARSEILLE (2 pages) Page 21

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2023-06-29-00001 - Arrêté Préfectoral portant amende administrative à l'encontre de la société civile immobilière MC Immo, représentée par son gérant monsieur Farid CHIKH pour défaut de permis de louer (2 pages) Page 24

13-2023-06-29-00002 - Arrêté Préfectoral portant amende administrative à l'encontre de la société civile immobilière MC Immo, représentée par son gérant monsieur Farid CHIKH pour défaut de permis de louer (2 pages) Page 27

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2023-06-21-00009 - Arrêté autorisant la mise en commun des effectifs de police municipale des communes d'Auriol et de La Bouilladisse à l'occasion de la cavalcade de la Saint-Eloi organisée dans la commune d'Auriol le 2 juillet 2023 (2 pages) Page 30

13-2023-06-28-00005 - Arrêté portant modification temporaire de la partie critique de zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport Marseille Provence (2 pages) Page 33

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2023-06-27-00007 - Arrêté portant abrogation de l'habilitation n° 19/13/563 de la société dénommée « DISTRI FUNERAIRE » sise à PLAN D'ORGON (13750) dans le domaine funéraire du 27 JUIN 2023 (2 pages) Page 36

13-2023-06-27-00005 - Arrêté portant abrogation de l'habilitation n° 20-13-0224 de l'établissement secondaire de la société dénommée « DISTRI FUNERAIRE » sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES VALLEE DE PROVENCE » sis à MAILLANE (13910) dans le domaine funéraire du 27 JUIN 2023 (2 pages) Page 39

13-2023-06-27-00006 - Arrêté portant abrogation de l'habilitation n° 21-13-0348 de l'établissement secondaire de la société dénommée « DISTRI FUNERAIRE » sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES VALLEE DE PROVENCE » sis à SENAS (13560) dans le domaine funéraire du 27 JUIN 2023 (2 pages) Page 42

13-2023-06-29-00005 - Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation "FONDS JEUNES POUSSÉS".odt (2 pages)

Page 45

Secrétariat Général Commun 13 / SGC 13 Service du Patrimoine, de

I Immobilier et de la Logistique

13-2023-06-29-00003 - Arrêté portant l'organisation de l'intérim **??** des fonctions de directrice de cabinet du Préfet **??** de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur **??** Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, **??** Préfet des Bouches-du-Rhône (4 pages)

Page 48

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes

13-2023-06-28-00006

Délégation de signature - gestion de la détention

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille
Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes**

A Aix-en-Provence

Le 28/06/2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 28 juin 2022 nommant Madame Rachel COLLIN qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes ;

Madame Rachel COLLIN, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente à compter du 28/06/2023 de signature est donnée à Madame Magali COLOMBI, adjointe à la cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente à compter du 28/06/2023 de signature est donnée aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire/directeur pénitentiaire d'insertion et de probation) listés ci-dessous aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

directeurs des services pénitentiaires	attachés d'administration	chefs de service pénitentiaire	directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
JEAN Christian	BRUNO Julie	BEKHEIRA Benabdallah	JEAN François
RENAUDEAU Kathleen	CAPPONI Cyrille	FERNANDES Emmanuel	
RONGEOT Coline	KARA Ahmed	LOBE Fabrice	
SALIGNAT PLUMASSEAU Marie-Claude		MENDES Moïse	
TRIPLET Elodie		OTT Fabrice	
		VIAL Christophe	

Article 3 : Délégation permanente à compter du 11/04/2023 de signature est donnée aux personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants) listés ci-dessous aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

AIBOUT Mohamed	EMMANUELLI Aurore	SELMi Fahrid
BALLESTER Christophe	FARAH Mohamed	SOUFI Ahmed
BARONI Chrystelle	MATON Jonathan	TALBI Samia
BOYER Sébastien	RAHMANI-BOUZINA Moufida	TANG Patrick
CORDIER Amandine	RAMSAMY Marina	VANDERSTRAETE Maxime
DOKOVIC Vanja	RIVIERE David	
DULAC Emmanuel	RODRIGUEZ Jessica	

Article 4 : Délégation permanente à compter du 11/04/2023 de signature est donnée aux majors et 1ers surveillants listés ci-dessous aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

BAHAJI Nourdine	FABRITUS Yannis	PASCAL Aurélie
BEDIER Vincent	GOMIS Ambroise	PAU Frédéric
BERGIN Sébastien	GIUDICELLI Julie	PELLIZZONI Philippe
BIORDI Candy	HOCHART David	PREVOST Anthony
BRUGUES Stéphanie	JOURNET Alexis	ROLNIN Rosy
CASANO Sylvain	KITIE Bruno	ROUBATY Catherine
CHEVALIER Michael	MAGNAN Fabien	RUIZ Pierre
COGOTZI Jenny	MANENT Mickaël	SOFFIETTO Philippe
COLLET Céline	MESLARD Fabien	TABBOUBI Karim
DAURAT Jean-Philippe	MILORD Wilfried	VERIN Aubert
DELON Laurent	MURCIANO Loic	VITRY Sophie
DURANTHON Marion	NOTO Franck	YAHIA Loïc
ESCURIOL Francis	OYOUNDJIAN Stéphanie	YAHIAOUI Nadera

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,

SIGNE

Mme Rachel COLLIN

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et lers surveillants**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Cette décision n'est prise par un major ou un gradé qu'en cas d'absence de personnel de direction ou d'officier.					
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X		
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X

Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X		
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X		

Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X		
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X		
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X		
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X		
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X		

Quartier spécifique UDV					
Quartier spécifique QPR					
Designier un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont portuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont portuses	R. 332-28	X	X		
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X		
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X		

Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X		
Achats						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X		
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X			
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X			
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X			
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X			
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X			

Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	

Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X

Travail pénitentiaire					
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X		
<i>Classement / affectation</i>					
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X	
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>					
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X	X	
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire					
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X		
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X		
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X		
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X		
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>						
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X			
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X		
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X		
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X		
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X			
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X			

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en oeuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X	
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X		
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X		
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X		
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X		
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X		

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles				
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X
Gestion des greffes				
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAITT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R. 124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et lers surveillants**

Décisions concernées	Articles du CJPM	1	2	3	4
Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs					
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 124-2	X	X	X	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	

Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPP, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X		
GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X			

DDETS 13

13-2023-06-29-00006

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame SANJUAN Lula en qualité de micro entrepreneur domicilié au 15 Allée Léon Gambetta 13001 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP947596854**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 07 juin 2023 par Madame SANJUAN Lula en qualité de micro entrepreneur domicilié au 15 Allée Léon Gambetta 13001 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP947596854 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-06-29-00001

Arrêté Préfectoral portant amende
administrative à l'encontre de la société civile
immobilière MC Immo, représentée par son
gérant monsieur Farid CHIKH pour défaut de
permis de louer

**Arrêté n° 13-2023-
appliquant une amende administrative à
la SCI MC IMMO, représentée par son gérant, M. CHIKH Farid
immatriculée sous le SIREN 843 153 818
et domiciliée à ALLAUCH (13190), 3 Traverse des Charmettes**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 635-1 à 635-11 et R 635-1 à 635-4;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2023-03-03-00001 du 28 février 2023 portant nomination du directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2023-03-03-00003 du 28 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Charles VERGOBBI, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

VU la délibération du conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence en date du 28 février 2019 instaurant la mise en œuvre sur le territoire de la commune de Marseille, premier arrondissement, quartier de Noailles, du dispositif d'autorisation préalable de mise en location, avec une entrée en vigueur dès le 15 octobre 2019 ;

VU la mise en location depuis le 05 octobre 2022 d'un appartement situé à Marseille (13001), 13 rue Jean Roque (1er étage entresol, porte 1), par un contrat signé entre Monsieur Mohammed KEBAILI et Madame Fatiha KEBAILI d'une part, et d'autre part le bailleur, la SCI MC IMMO représentée par son gérant monsieur CHIKH Farid, société civile immobilière immatriculée sous le numéro SIREN 843 153 818 et domiciliée à ALLAUCH (13190), 3 Traverse des Charmettes ;

VU le courrier adressé par la métropole Aix-Marseille-Provence le 14 mars 2023 au bailleur sus-référencé, prononçant un refus à sa demande préalable de mise en location réceptionnée le 28 février 2023 ;

VU la saisine de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône réalisée par Monsieur le Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 14 mars 2023, relative au non-respect des conditions d'autorisation préalable de louer, à savoir la mise en location d'un logement malgré un avis de refus opposé ;

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, daté du 24 mars 2023 et notifié par accusé de réception signé le 29 mars 2023, mettant en demeure la SCI MC IMMO représentée par son gérant monsieur CHIKH Farid, de présenter ses observations pendant un délai d'un mois ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la SCI MC IMMO représentée par son gérant monsieur CHIKH Farid au courrier de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône notifié le 29 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que les échanges entre l'Espace Accompagnement Habitat de la métropole Aix-Marseille-Provence, situé 19 rue de la République à MARSEILLE (13 002) et la SCI MC IMMO, n'ont pas permis à ce jour que la métropole Aix-Marseille-Provence délivre un avis favorable sur la demande d'autorisation de mise en location du logement considéré ;

CONSIDÉRANT que la mise en location malgré un refus de mise en location du logement sus-référencé constitue un manquement aux obligations prévues par la délibération du conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence en date du 28 février 2019 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu d'appliquer à la SCI MC IMMO une amende administrative en application des articles du code de la construction et de l'habitation susvisés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Une amende administrative d'un montant de cinq mille euros [5 000 €] est appliquée à la SCI MC IMMO représentée par son gérant monsieur CHIKH Farid, société civile immobilière immatriculée sous le numéro SIREN 843 153 818 et domiciliée à ALLAUCH (13190), 3 Traverse des Charmettes, bailleur du logement situé à MARSEILLE (13001), 13 rue Jean Roque (1^{er} étage entresol, porte 1), au motif de mise en location malgré un refus d'autorisation préalable de mise en location.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros [5 000 €], immédiatement exécutoire, sera établi.

Article 2 :

Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et intégralement versé au budget de l'Agence Nationale de l'Habitat.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de Marseille ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le Tribunal administratif peut être également saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du Site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim et la directrice départementale des finances publiques des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de la commune de Marseille ainsi qu'à la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le 29 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation

Signé

Charles VERGOBBI

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-06-29-00002

Arrêté Préfectoral portant amende
administrative à l'encontre de la société civile
immobilière MC Immo, représentée par son
gérant monsieur Farid CHIKH pour défaut de
permis de louer

**Arrêté n° 13-2023-
appliquant une amende administrative à
la SCI MC IMMO, représentée par son gérant, M. CHIKH Farid
immatriculée sous le SIREN 843 153 818
et domiciliée à ALLAUCH (13190), 3 Traverse des Charmettes**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 635-1 à 635-11 et R 635-1 à 635-4;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2023-03-03-00001 du 28 février 2023 portant nomination du directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2023-03-03-00003 du 28 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Charles VERGOBBI, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

VU la délibération du conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence en date du 28 février 2019 instaurant la mise en œuvre sur le territoire de la commune de Marseille, premier arrondissement, quartier de Noailles, du dispositif d'autorisation préalable de mise en location, avec une entrée en vigueur dès le 15 octobre 2019 ;

VU la mise en location depuis le 07 février 2023 d'un appartement situé à Marseille (13001), 13 rue Jean Roque (1er étage entresol, porte 2), par un contrat signé entre Madame BENZOUAOUI Camille et Monsieur EROULY Kassim d'une part, et d'autre part le bailleur, la SCI MC IMMO représentée par son gérant monsieur CHIKH Farid, société civile immobilière immatriculée sous le numéro SIREN 843 153 818 et domiciliée à ALLAUCH (13190), 3 Traverse des Charmettes ;

VU le courrier adressé par la métropole Aix-Marseille-Provence le 14 mars 2023 au bailleur sus-référencé, prononçant un refus à sa demande préalable de mise en location réceptionnée le 28 février 2023 ;

VU la saisine de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône réalisée par Monsieur le Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 14 mars 2023, relative au non-respect des conditions d'autorisation préalable de louer, à savoir la mise en location d'un logement malgré un avis de refus opposé ;

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, daté du 24 mars 2023 et notifié par accusé de réception signé le 29 mars 2023, mettant en demeure la SCI MC IMMO représentée par son gérant monsieur CHIKH Farid, de présenter ses observations pendant un délai d'un mois ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la SCI MC IMMO représentée par son gérant monsieur CHIKH Farid au courrier de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône notifié le 29 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que les échanges entre l'Espace Accompagnement Habitat de la métropole Aix-Marseille-Provence, situé 19 rue de la République à MARSEILLE (13 002) et la SCI MC IMMO, n'ont pas permis à ce jour que la métropole Aix-Marseille-Provence délivre un avis favorable sur la demande d'autorisation de mise en location du logement considéré ;

CONSIDÉRANT que la mise en location malgré un refus de mise en location du logement sus-référencé constitue un manquement aux obligations prévues par la délibération du conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence en date du 28 février 2019 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu d'appliquer à la SCI MC IMMO une amende administrative en application des articles du code de la construction et de l'habitation susvisés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Une amende administrative d'un montant de cinq mille euros [5 000 €] est appliquée à la SCI MC IMMO représentée par son gérant monsieur CHIKH Farid, société civile immobilière immatriculée sous le numéro SIREN 843 153 818 et domiciliée à ALLAUCH (13190), 3 Traverse des Charmettes, bailleur du logement situé à MARSEILLE (13001), 13 rue Jean Roque (1^{er} étage entresol, porte 2), au motif de mise en location malgré un refus d'autorisation préalable de mise en location.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros [5 000 €], immédiatement exécutoire, sera établi.

Article 2 :

Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et intégralement versé au budget de l'Agence Nationale de l'Habitat.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de Marseille ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le Tribunal administratif peut être également saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyens accessible par le biais du Site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim et la directrice départementale des finances publiques des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de la commune de Marseille ainsi qu'à la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le 29 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation

Signé

Charles VERGOBBI

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-06-21-00009

Arrêté autorisant la mise en commun des effectifs de police municipale des communes d Auriol et de La Bouilladisse à l'occasion de la cavalcade de la Saint-Eloi organisée dans la commune d Auriol le 2 juillet 2023



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté autorisant la mise en commun des effectifs de police municipale des communes d'Auriol et de La Bouilladisse à l'occasion de la cavalcade de la Saint-Eloi organisée dans la commune d'Auriol le 2 juillet 2023

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.512-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 14 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Frédérique CAMILLERI préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Rémi BOURDU en qualité de directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu la demande de mise à disposition de policiers municipaux de la commune de La Bouilladisse formulée par le maire d'Auriol à l'occasion de la cavalcade de la Saint-Eloi organisée dans sa commune le 2 juillet 2023 ;

Vu l'accord du maire de La Bouilladisse pour la mise à disposition de trois agents de police municipale de sa communes au profit de la commune d'Auriol ;

Considérant que la demande du maire d'Auriol est justifiée par des considérations liées au maintien de la tranquillité et de l'ordre public.

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier : La mise en commun de trois agents de police municipale de la commune de La Bouilladisse au profit de la commune d'Auriol est autorisée, le 2 juillet 2023 de 8h00 à 14h00, à l'occasion de la cavalcade de la Saint-Eloi.

Article 2 : La commune d'Auriol bénéficie du concours des agents de police municipale mentionnés à l'article 1^{er} munis de leurs équipements réglementaires et de leur armement conforme aux catégories pour lesquelles le maire d'Auriol détient les autorisations de détention ;

Article 3 : Ces agents de police municipale assureront exclusivement des missions de police administrative en appui des policiers municipaux locaux ;

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, les maires d'Auriol, de La Bouilladisse et Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 21 juin 2023

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Rémi BOURDU

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-06-28-00005

Arrêté portant modification temporaire de la
partie critique de zone de sûreté à accès
réglementé de l'aéroport Marseille Provence



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la sécurité
de l'aviation civile Sud-Est

Arrêté portant modification temporaire de la partie critique de zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome Marseille Provence

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'Aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2015/1998 de la Commission 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 du président de la République portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation civile, modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'Aviation civile, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2016-06-01-002 du 1er juin 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Marseille Provence ;

Vu l'avis de la directrice de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est,

Vu l'avis de l'exploitant d'aéroport de Marseille-Provence, de la brigade de gendarmerie des transports Aériens, du Service de la Police aux Frontières, recueillis lors du Comité Opérationnel de Sûreté du 23 mars 2023,

Vu l'avis du commandant de la Base Hélicoptère de la Sécurité Civile,

Considérant que la sécurisation de la cérémonie du 60^e anniversaire de la base hélicoptère de la sécurité civile nécessite une modification des limites de la PCSZAR,

ARRÊTE

Article premier : Dans le cadre du 60^{ème} anniversaire de la Base Hélicoptère de la Sécurité Civile (BHSC) organisé par celle-ci, qui se déroulera le vendredi 30 juin 2023 en zone Boussiron sur l'aérodrome de Marseille-Provence, une portion de la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR), au sens de l'arrêté du préfectoral n°13-2016-06-01-002 du 1er juin 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Marseille Provence, est déclassée de manière temporaire en zone côté ville (ZCV).

Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 MARSEILLE CEDEX 06

Tel 04.96.10.64.11 – Fax 04.91.55.56.72 – pp13-courrier@interieur.gouv.fr

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> – Twitter : @prefpolice13 – Facebook : Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

La zone déclassée sera constituée du bâtiment, du hangar, de l'aire de trafic hélicoptères, d'une partie longeant le bâtiment et du parking véhicules de la Base Hélicoptère de la Sécurité Civile.

Le plan de déclassement est consultable auprès de la Base Hélicoptère de la Sécurité Civile.

Article 2 : Le déclassement est effectif du 30 juin 2023 à partir de 10h00 h jusqu'à 15h00 le même jour

La durée prévisionnelle mentionnée au présent article est donnée à titre indicatif et pourra être modifiée en fonction du déroulement des activités. La directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ainsi que le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Marseille devront en être informés.

Article 3 : L'accès des invités à la zone déclassée se fera par bus.

L'embarquement dans les bus aura lieu au niveau de la plage du Jaï, où un agent de sûreté vérifiera la concordance entre l'identité des invités et une liste communiquée par la BHSC. Les noms des invités présents sur cette liste auront préalablement fait l'objet d'un contrôle par la Brigade de Gendarmerie des Transports aériens.

La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens assurera l'escorte des bus, à l'aller et au retour, sur la portion du cheminement située en PCZSAR.

La Base Hélicoptère de la Sécurité Civile fera assurer la surveillance permanente des limites de la zone déclassée par quatre agents de sûreté de la société One 3 S, ainsi qu'un cinquième agent qui sera en charge de la coordination, afin de garantir qu'aucune des personnes présentes ne puisse pénétrer sans autorisation en PCZSAR.

Les équipages d'astreinte de la BHSC appelés à partir en intervention pourront quitter la zone déclassée et y revenir à bord des hélicoptères de la sécurité civile.

Les personnes et les véhicules qui repartiront sans escorte de la BGTA vers la PCZSAR devront être inspectés-filtrés par les agents de sûreté.

A l'issue de la manifestation, une fouille de sûreté de la zone et une inspection filtrage des personnels de la BHSC devant demeurer sur la base sera effectuée par des agents de sûreté avant reclassement en PCZSAR, afin de garantir l'absence d'articles prohibés.

Article 4 :

Le présent arrêté est à diffusion restreinte.

La directrice de la sécurité de l'Aviation civile sud-est, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Marseille, ainsi que le commandant de la Base Hélicoptère de Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes ayant besoin d'en connaître.

Marseille, le 28 juin 2023

La préfète de police des Bouches du Rhône

original signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-06-27-00007

Arrêté portant abrogation
de l habilitation n° 19/13/563 de la société
dénommée « DISTRI FUNERAIRE » sise à PLAN
D ORGON (13750) dans le domaine funéraire
du 27 JUIN 2023



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2023/RAA N°**

**Arrêté portant abrogation
de l'habilitation n° 19/13/563 de la société dénommée « DISTRI FUNERAIRE » sise
à PLAN D'ORGON (13750) dans le domaine funéraire
du 27 JUIN 2023**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 13 mars 2019 portant habilitation sous le n° 19/13/563 de la société dénommée « DISTRI FUNERAIRE » sise 32 route de Marseille à PLAN D'ORGON (13750) dans le domaine funéraire jusqu'au 13 mars 2025 ;

Vu l'attestation de situation SIREN en date du 27 juin 2023 attestant de la cessation totale d'activité de l'entreprise au 06 janvier 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 13 mars 2019 portant habilitation sous le n° 19/13/563 jusqu'au 13 mars 2025 de la société dénommée « DISTRI FUNERAIRE » sise 32 route de Marseille à PLAN D'ORGON (13750), dirigée par M. Grégory Martorell, est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 27 JUIN 2023

Pour le Préfet
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-06-27-00005

Arrêté portant abrogation
de l habilitation n° 20-13-0224 de
l établissement secondaire de la société
dénommée « DISTRI FUNERAIRE » sous
l enseigne « POMPES FUNEBRES VALLEE DE
PROVENCE » sis à MAILLANE (13910) dans le
domaine funéraire du 27 JUIN 2023



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2023/RAA N°**

**Arrêté portant abrogation
de l'habilitation n° 20-13-0224 de l'établissement secondaire de la société
dénommée « DISTRI FUNERAIRE » sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES
VALLEE DE PROVENCE » sis à MAILLANE (13910) dans le domaine funéraire
du 27 JUIN 2023**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 31 décembre 2020 portant habilitation sous le n° 20-13-0224 de l'établissement secondaire de la société dénommée « DISTRI FUNERAIRE » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES VALLEE DE PROVENCE » sis 7 cours Jeanne d'Arc à MAILLANE (13910) dans le domaine funéraire jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu l'attestation de situation SIREN en date du 27 juin 2023 attestant de la cessation totale d'activité de l'entreprise au 06 janvier 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 31 décembre 2020 portant habilitation sous le n° 20-13-0224 jusqu'au 31 décembre 2025 de l'établissement secondaire de la société dénommée « DISTRI FUNERAIRE » sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES VALLEE DE PROVENCE » 7 cours Jeanne d'Arc à MAILLANE (13910), dirigé par M. Grégory Martorell, est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 27 JUIN 2023

Pour le Préfet
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-06-27-00006

Arrêté portant abrogation
de l habilitation n° 21-13-0348 de
l établissement secondaire de la société
dénommée « DISTRI FUNERAIRE » sous
l enseigne « POMPES FUNEBRES VALLEE DE
PROVENCE » sis à SENAS (13560) dans le
domaine funéraire du 27 JUIN 2023



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2023/RAA N°**

**Arrêté portant abrogation
de l'habilitation n° 21-13-0348 de l'établissement secondaire de la société
dénommée « DISTRI FUNERAIRE » sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES
VALLEE DE PROVENCE » sis à SENAS (13560) dans le domaine funéraire
du 27 JUIN 2023**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 26 janvier 2021 portant habilitation sous le n° 21-13-0348 de l'établissement secondaire de la société dénommée « DISTRI FUNERAIRE » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES VALLEE DE PROVENCE » sis 22 cours Jean Jaurès à SENAS (13560) dans le domaine funéraire jusqu'au 26 janvier 2026 ;

Vu l'attestation de situation SIREN en date du 27 juin 2023 attestant de la cessation totale d'activité de l'entreprise au 06 janvier 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 26 janvier 2021 portant habilitation sous le n° 21-13-0348 jusqu'au 26 janvier 2026 de l'établissement secondaire de la société dénommée « DISTRI FUNERAIRE » sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES VALLEE DE PROVENCE » sis 22 cours Jean Jaurès à SENAS (13560), dirigée par M. Grégory Martorell, est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 27 JUIN 2023

Pour le Préfet
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-06-29-00005

Arrêté portant autorisation d'appel public à la
générosité pour le fonds de dotation "FONDS
JEUNES POUSSÉS".odt



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ DE
LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité
pour le fonds de dotation «FONDS JEUNES POUSSÉS»**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée, de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié, relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant que la demande présentée le 28 juin 2023, est conforme aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «**FONDS JEUNES POUSSÉS**», dont le siège est situé 15 Montée des Accoules 13002 Marseille, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les objectifs du présent appel public à la générosité sont :

- le soutien à l'insertion professionnelle des étudiant-e-s et jeune diplômé-e-s à travers le versement de dotations financières.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- Site internet : www.jeunes-pousses.org ; Plateforme HelloAsso.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 modifié.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du Conseil d'Administration du fonds de dotation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 29 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjointe au Chef du Bureau

signé

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Secrétariat Général Commun 13

13-2023-06-29-00003

Arrêté portant l'organisation de l'intérim
des fonctions de directrice de cabinet du Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Service du patrimoine immobilier et de la logistique

RAA n°

Arrêté portant l'**organisation de l'intérim
des fonctions de directrice de cabinet du Préfet**
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Christophe MIRMAND** en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 30 décembre 2020 portant nomination de Madame **Anne LAYBOURNE**, sous-préfète, chargée de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur **Yvan CORDIER**, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône à compter du 02 août 2021 ;

Vu le décret du 07 octobre 2022 portant nomination de Madame **Virginie AVEROUS**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale détachée en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2020-12-24-001 du 24 décembre 2020 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la note de service de monsieur le Préfet du 23 juin 2023 relative à l'intérim de la direction du Cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est conférée à Madame **Virginie AVEROUS**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale détachée en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône , à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant des services du cabinet et du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (État), tous documents à l'exclusion des instructions générales.

En cas de déclenchement du centre opérationnel de défense (COD) ou d'un plan de secours, Madame **Virginie AVEROUS** est habilitée à signer, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, toutes décisions administratives et tous documents indispensables à la gestion de crise et notamment les réquisitions et arrêtés portant mise en quarantaine qui seraient nécessaires.

Délégation de signature est également accordée à Madame **Virginie AVEROUS** pour ce qui concerne :

- les pièces comptables se rapportant aux services du cabinet (notamment les expressions de besoin et les contrats),
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du cabinet.

Article 2

Délégation de signature est conférée à Madame **Virginie AVEROUS**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale détachée en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône , afin de signer les états de frais des membres du corps préfectoral.

Article 3

Délégation de signature est conférée à Madame **Virginie AVEROUS**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale détachée en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône , à l'effet de signer, pour les quatre arrondissements des Bouches-du-Rhône, les arrêtés d'hospitalisation sans consentement, de sortie d'essai et de levée de mesure.

Article 4

Délégation de signature est conférée à Madame **Virginie AVEROUS**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale détachée en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône , en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant le programme 207 – sécurité et éducation routières, le programme 216 - conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur et le programme 129 - Coordination du travail gouvernemental. Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Monsieur **Yvan CORDIER**, secrétaire général, et de Madame **Anne LAYBOURNE**, secrétaire générale adjointe, les délégations de signature qui leur sont confiées seront exercées par Madame **Virginie AVEROUS**, directrice de cabinet par intérim.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Virginie AVEROUS**, directrice de cabinet par intérim, délégation de signature est conférée à Madame **Sophie ROBLIN**, directrice de cabinet adjointe. En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Madame **Virginie AVEROUS**, directrice de cabinet par intérim, et de Madame **Sophie ROBLIN**, directrice de cabinet adjointe, délégation de signature est donnée à

Madame **Véronique DELAHAIS**, cheffe de cabinet, et Madame **Laure GARDENES**, cheffe de cabinet adjointe, en ce qui concerne les attributions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté ainsi que :

- les correspondances courantes ne comportant ni décision, ni instruction générale, les bordereaux, accusés de réception, récépissés ou copies conformes entrant dans le cadre des attributions du bureau de la représentation de l'État ;
- les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 1 500 euros TTC ;
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel de la mission vie citoyenne, de la mission des affaires réservées et politiques, de la mission visites officielles, de la mission protocole, de la mission des affaires générales et grands événements, de la mission régionale de sécurité routière et du garage ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant le programme 207 – sécurité et éducation routières et le programme 216 - conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Virginie AVEROUS**, directrice de cabinet par intérim, délégation de signature est conférée à Monsieur **Laurent RIU**, contrôleur de classe supérieure, chef du garage, pour signer les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 1 000 euros TTC, liés au fonctionnement du parc auto.

En cas d'absence de Monsieur **Laurent RIU**, la délégation qui lui est conférée sera assurée par Monsieur **Sébastien VOLTURNO**, adjoint principal des services techniques, adjoint au chef de garage.

Article 8

Délégation de signature est conférée à Madame **Brigitte MANSAT**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la mission protocole, dans le cadre des attributions de sa mission, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- les congés et RTT du personnel de la mission protocole ;
- les attestations ou récépissés ;
- les copies conformes de documents ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 500 euros TTC, liés au fonctionnement de la mission protocole.

Article 9

Délégation de signature est conférée à Madame **Sophie RICHARD**, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la mission vie citoyenne, dans le cadre des attributions de sa mission, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- les congés et RTT du personnel de la mission vie citoyenne ;
- les attestations ou récépissés ;
- les copies conformes de documents ;
- les bordereaux d'envoi .

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Virginie AVEROUS**, directrice de cabinet par intérim, délégation de signature est conférée à Madame **Élise GROUSSET**, cheffe du service régional de la communication interministérielle, en ce qui concerne les documents ci-après :

- les bons à tirer internes ;
- l'octroi des congés et RTT des personnels du service interministériel de la communication ;
- les bordereaux d'envoi.

Article 11

En cas d'absence ou empêchement de Madame **Élise GROUSSET**, délégation de signature est conférée à Madame **Zarra BERKANI**, attachée, adjointe à la cheffe du service régional de la communication interministérielle, en ce qui concerne les attributions définies à l'article 10.

Article 12

Délégation de signature est conférée à Monsieur **Christian LOZZI**, adjoint technique principal de 2ème classe, intendant de l'hôtel préfectoral, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- l'octroi des congés et RTT des personnels de l'hôtel préfectoral ;
- les bons de commande nécessaires au fonctionnement de l'hôtel préfectoral ou à l'intendance personnelle du Préfet de Région dans la limite d'une valeur de 1 000 euros TTC par opération.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Virginie AVEROUS**, directrice de cabinet par intérim, délégation de signature est conférée à Monsieur **Romain SEGUI**, attaché principal, en qualité de chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile pour les actes ci-après énumérés :

- les correspondances ne comportant ni décision, ni instructions générales ;
- les attestations et récépissés, avis et certificats ;
- les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 5 000 euros TTC se rapportant au bureau (contrats, bons de commande...) ;
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du SIRACED PC ;
- les arrêtés « Certificat de qualification F4-T2 ».

En cas d'absence de Monsieur **Romain SEGUI**, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur **Jean-Marc ROBERT**, attaché, adjoint au chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Virginie AVEROUS**, directrice de cabinet par intérim, délégation de signature est conférée au colonel **Jean-Luc BECCARI**, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, en ce qui concerne les affaires ressortissant aux attributions qu'il exerce au nom de l'État (copies de documents, notes de service, correspondances courantes) à l'exclusion du courrier ministériel, de toutes correspondances comportant décisions et instructions générales et des correspondances destinées aux élus.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel **Jean-Luc BECCARI**, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le colonel **Pierre BEPOIX**.

Article 15

Le présent arrêté prend effet du 23 juin 2023 au 17 juillet 2023. Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 16

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice de cabinet de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 juin 2023

Le Préfet,

Signé

Christophe MIRMAND